

5E SET
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 7, esplanade du Belvédère
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
(En cours d'immatriculation)

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christian LACAZE**, né le 05 janvier 1977 à BAYONNE (64), de nationalité française, demeurant [REDACTED]

Déclarant avoir conclu, le 02 avril 2021, un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Nathalie, Lidia TEMPRA, née le 4 août 1980 à ST-GERMAIN-EN-LAYE (78), de nationalité française. Ledit pacte a été conclu devant l'officier de l'état civil de la commune d'Issy-les-Moulineaux et est soumis au régime de l'indivision.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide de constituer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEUL MAIN - ASSOCIE UNIQUE	5
ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE	6
ARTICLE 14 - LOCATION DE PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 15 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES	6
ARTICLE 16 - GERANCE	6
ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES	7
ARTICLE 18 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES	8
ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE	9
ARTICLE 20 - NULLITÉ	9
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT	10
ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	11
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX	11
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS	12
ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE	12
ARTICLE 29 - FRAIS	12
ARTICLE 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES	12
ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE	13
ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE	14
ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT	14
ARTICLE 34 - PUBLICITE	14

5E SET
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 7, esplanade du Belvédère
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
(En cours d'immatriculation)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de conseil à tout public, y compris dans les domaines de la communication et de la gestion patrimoniale,
- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- L'animation du groupe de sociétés dans lesquelles elle pourrait détenir des intérêts par la participation à la définition et à la conduite de leur politique ainsi que leur contrôle.
- La fourniture de toutes prestations de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts sociales, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- Toutes activités de prestations informatiques, de fourniture de matériel, accessoires et télécom, de contrôle d'accès.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **5E SET**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7, esplanade du Belvédère à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code du commerce. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- Par Monsieur Christian LACAZE, la somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Total des apports effectués : mille (1.000) euros.

Les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées de la totalité de leur montant ainsi qu'il résulte du certificat constatant le versement de fonds en date du 16 décembre 2025, lesquelles sommes ont été déposées, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert via Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4, avenue de Paris 94300 VINCENNES.

En application des dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil : Monsieur Christian LACAZE déclare être pacsé avec Madame Nathalie TEMPRA sous le régime de l'indivision. Conformément aux dispositions de l'article 515-5-2 du Code civil, la présente société est constituée de son propre chef, par conséquent, les parts sociales reçus en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées en totalité à Monsieur Christian LACAZE, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions emportant modification statutaire. Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires ou d'être destinataire de toutes consultations écrites.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi ou par le dépôt, par lettre recommandée ou par remise en mains propres, d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L.223-14 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associé, la transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées ci-dessus et les représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEUL MAIN - ASSOCIE UNIQUE

En application de l'article L 223-4 du Code de Commerce, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 14 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts est interdite.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

ARTICLE 16 - GERANCE**16-1 Désignation de la gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-2 Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant

unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

16-3 Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

16-4 Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

16-5 Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée, ou joint/joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport

sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un tiers non associé dûment muni d'un pouvoir.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée y compris par lettre recommandée électronique indiquant l'ordre du jour et accompagnée et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu, en France ou à l'étranger indiqué dans les lettres de convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Pour les modifications des statuts, hormis le changement de nationalité, décidées en assemblée, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Pour les modifications des statuts, hormis le changement de nationalité, décidées dans le cadre d'une consultation écrite, la décision est prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 20 - NULLITÉ

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Si les limites au-delà desquelles la désignation d'un Commissaire aux comptes devient obligatoire, se trouvent dépassées, il doit avoir procédé, sans délai, à cette désignation par décision ordinaire des associés, à la diligence de la Gérance.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les lois et règlement.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2026.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le bilan, les documents nécessaires à son information, prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que la proposition d'affectation du résultat lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

La mise à la disposition du commissaire aux comptes, des comptes annuels doit intervenir un mois avant le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine la part attribuée aux parts sociales sous forme de dividendes.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les dividendes ou acomptes sur dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées, selon le cas, par décision ordinaire des associés ou la gérance.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2) En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés, connaissance prise de l'articles 1366 du Code civil, reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, acceptent l'utilisation des signatures électroniques proposées par une liste de prestataires de Confiance agréés capables de fournir des procédés de signature conformes aux exigences légales, établie et mise à jour par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et transmise à la Commission Européenne.

Les associés reconnaissent ainsi que tout document signé de manière électronique via l'utilisation de la plateforme de signature du prestataire de Confiance vaudra preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière électronique.

La signature électronique aura la même force probante que sa mention manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature par le prestataire de Confiance agréé qui sera choisi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en application de l'article R.210-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé (Annexe 1) qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex...,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc...,
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier gérant de la société, pour une durée illimitée, et à compter de ce jour :

- **Monsieur Christian LACAZE**, né le 05 janvier 1977 à BAYONNE (64), de nationalité française, demeurant [REDACTED]

Le gérant exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 16 des statuts.

Le gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, elle aura le droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docuSign.fr/>), les signataires l'ayant accepté, reconnaissant aux documents signés de

manière électronique la qualité de documents originaux et admettant leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

A ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 16 décembre 2025

Monsieur Christian LACAZE¹

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé par :

6C4D5EF881484C0...

Signature de l'associé

¹Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex...,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits (notamment auprès de la Banque populaire dans le cadre de l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation), découverts, facilités d'escomptes, etc...,
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.